



## Arrêt

**n° 168 265 du 25 mai 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014. Le 17 octobre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 avril 2015. Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse lui adresse un courrier concernant un éventuel retrait de son titre de séjour et l'invitant à porter à sa connaissance tout élément à prendre en compte lors de la prise de cette décision. La partie requérante a pris connaissance de ce courrier le 5 août 2015. Par courrier daté du 26 août 2015, la partie requérante a informé la partie défenderesse des éléments qu'elle entendait faire valoir dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués et ont été notifiées le 14 octobre 2015, sont motivées comme suit :

« En date du 19/09/2014, Monsieur [S.M.R.] épouse Madame [R.M.N.], ressortissante européenne. Suite à cette union, Monsieur [S.M.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de conjoint de ressortissant européen. Il est mis en possession d'une annexe 19ter le 17/10/2014 auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

En date du 09/07/2015, Monsieur [S.M.] effectue un changement d'adresse pour la commune de Colfontaine, l'épouse quant à elle est radiée d'office depuis le 04/06/2015.

Selon l'enquête effectuée le 21/08/2015 par l'inspecteur [T.] de la police de Colfontaine, la cellule familiale est inexistante. L'intéressé réside chez sa sœur à Colfontaine tandis que son épouse serait toujours en Espagne. Ce que confirme le Registre National, Madame [R.M.] est rayé d'office en date du 04/06/2015.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (41ans), son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. En effet, l'intéressé séjourne depuis à peine un an en Belgique et les documents présentés, à savoir, le souhait d'implanter des écoles de Taekwondo pour y développer sa passion et un témoignage ne sont pas des motifs suffisants pour conclure à une intégration suffisante en Belgique. Même si des démarches en vue de prendre des renseignements sur la création d'entreprise dans le domaine du sport ont été faites auprès du Guichet des Entreprises, il lui est loisible d'introduire une demande de séjour sur base d'un travail en tant qu'indépendant et de fournir les documents nécessaires à cette activité.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet la cellule familiale est inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation combinée de l'article 42bis §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [et] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle la portée de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et indique que « la partie adverse s'est contentée de motiver sa décision sur base de l'unique critère de l'intégration sociale (...) et quelque peu de sa situation économique, et n'a aucunement motivé sa décision sur base des autres (...) critères prévus par la loi », et que « c'est par exemple le cas de sa situation familiale, à savoir sa cohabitation avec sa sœur (...), situation familiale dont fait état la partie adverse dans la décision querellée ».

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 42<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son §1<sup>er</sup>, que

« [...] A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

[...] 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, dans son courrier daté du 26 août 2015, mentionne sa volonté de vivre avec sa famille en Belgique. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le « rapport de cohabitation » daté du 21 août 2015 indique que la partie requérante habite avec sa sœur et deux neveux.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant d'une part que

« Selon l'enquête effectuée le 21/08/2015 par l'inspecteur [T.] de la police de Colfontaine, la cellule familiale est inexistante. L'intéressé réside chez sa sœur à Colfontaine tandis que son épouse serait toujours en Espagne »,

et d'autre part qu'

« Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet la cellule familiale est inexistante »,

la partie défenderesse adopte une motivation contradictoire quant à la situation familiale de la partie requérante avec sa sœur, et s'abstient, de ce fait, de prendre en considération les éléments familiaux apparus consécutivement au départ de l'épouse de la partie requérante du pays.

En conséquence, le Conseil estime qu'en ne tenant pas compte de la situation familiale actuelle de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, consistant à soutenir que la situation familiale actuelle de la partie requérante n'avait pas été invoquée avant la prise de la décision querellée, n'est pas susceptible de modifier le constat qui précède, au vu du courrier et du rapport de cohabitation précités.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 10 septembre 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE